Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 074-217400969-20250416-DC2025_12-DE

DC N° 2025.12

VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

DÉCISION PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT D'URGENCE APPARTEMENT B AU PROFIT DE MR ET MME TOURNERY

Madame le Maire de Cruseilles,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025-20 en date du 24 mars 2025 autorisant le Maire à signer les conventions d'occupation précaire des logements d'urgence et approuvant le règlement intérieur d'usage de ces logements ;

CONSIDERANT que suite à la sollicitation de Monsieur Guillaume TOURNERY et Madame Jericka ZEGARRA HERBOZO épouse TOURNERY qui se trouvent dans une situation sociale compliquée, la Commune de Cruseilles a souhaité leur faire bénéficier d'un logement d'urgence de façon temporaire ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient d'établir une convention d'occupation précaire pour un logement d'urgence au profit de Monsieur et Madame TOURNERY ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est décidé de conclure une convention avec Monsieur Guillaume TOURNERY et Madame Jericka ZEGARRA HERBOZO épouse TOURNERY portant sur la mise à disposition d'un appartement communal (Appartement B) situé 280 Route de Ronzier à Cruseilles, au titre d'un logement d'urgence pour une durée de 3 mois, et ce à compter du 18 avril 2025.

ARTICLE 2 :
Le coût du loyer toutes charges comprises est fixé à 20 euros par jour.

Publié le : 23/09/2025 16:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40397

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 074-217400969-20250416-DC2025_12-DE

ARTICLE 3 :
Le renouvellement éventuel de cette mise à disposition sera à l'appréciation de la collectivité et devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :
Le Directeur général des services et le comptable du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :
Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 16 avril 2025.

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES 74350 (Haute-Savoie)

Télétransmise le : 30 AVR. 2025

Mise en ligne le : 30 AVR. 2025

Publié le : 23/09/2025 16:04 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/40397